



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Direction générale de l'alimentation**

**Service des actions sanitaires en  
production primaire**

**Sous-direction de la qualité et de la  
protection des végétaux**

**Bureau de la réglementation et de la mise  
sur le marché des intrants**

**INDUSTRIAS AFRASA S.A.  
Pol Ind Fuente del Jarro  
Ciudad de Sevilla, 53  
46988 PATERNA (VALENCIA)  
ESPAGNE**

Adresse : 251, rue de Vaugirard  
75 732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par : CS

Tél. : 01 49 55 54 46 Fax : 01 49 55 59 49

Paris, le

18 MAI 2015

**Objet :** reconnaissance d'équivalence pour une nouvelle origine

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009, notamment son article 38 ;  
Vu les articles D.253-2, D253-14 et D253-15 du Code Rural et de la pêche maritime ;  
Vu la demande de reconnaissance d'équivalence de la substance active HEXYTHIAZOX ;  
Vu l'avis de l'ANSES n°2014-0820 spe du 26 août 2014,

Les spécifications techniques de la substance active HEXYTHIAZOX d'origine INDUSTRIAS AFRASA S.A. décrites dans le dossier déposé par INDUSTRIAS AFRASA S.A. par rapport à la source déposée par NISSO CHEMICALS EUROPE GmbH reconnue au niveau européen et selon le document guide européen Sanco/10597/2003 rev.10.1, sont considérées comme équivalentes.

La nouvelle origine de la substance active HEXYTHIAZOX décrite dans le dossier déposé par INDUSTRIAS AFRASA S.A. est officiellement reconnue.

Pour le Ministre et par délégation,

*Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux*

18 MAI 2015

Alain TRIDON